



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°077/2020/ANRMP/CRS DU 02 JUILLET 2020 SUR LA DENONCIATION ANONYME DES ATTRIBUTIONS DES LOTS DE L'APPEL D'OFFRES N°F09/2020 RELATIF A L'ACHAT ET A LA DISTRIBUTION DE 4 900 113 KITS SCOLAIRES CP-CE-CM AU PROFIT DES ELEVES DES ECOLES PRIMAIRES PUBLIQUES (EPP) DE COTE D'IVOIRE AU TITRE DE L'ANNEE 2020-2021

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2018-658 du 1er août 2018 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2018-668 du 03 août 2018 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la dénonciation anonyme en date du 27 mai 2020 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Yacouba Pénagnaba, Président de la Cellule, de Madame KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et de Messieurs COULIBALY Souleymane, COULIBALY Zoumana, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 27 mai 2020, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°688, des usagers anonymes ont saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer des irrégularités sur les attributions des lots de l'appel d'offres n°F09/2020 relatif à l'achat et à la distribution de 4.900.113 kits scolaires CP-CE-CM au profit des élèves des Ecoles Primaires Publiques (EPP) de Côte d'Ivoire, au titre de l'année 2020-2021, organisé par le Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle (MENETFP) ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Le Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle a organisé l'appel d'offres N°F09/2020, constitué de quarante-six (46) lots, relatif à l'achat et à la distribution de 4.900.113 kits scolaires CP-CE-CM au profit des élèves des Ecoles Primaires Publiques (EPP) de Côte d'Ivoire, au titre de l'année 2020-2021 ;

Cet appel d'offres, financé par le budget programme de l'Etat, sur l'imputation budgétaire 22061010474 6015, comporte quarante-six (46) lots ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 28 février 2020, soixante-quatre (64) entreprises et groupements d'entreprises ont soumissionné ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 04 mai 2020, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO), a décidé de procéder aux attributions suivantes :

- lots 1, 13, 21, 31 et 40 au groupement IVOIRE SERVICES/EGBAT ;
- lots 2, 19, et 24 à l'entreprise SARIMEX ;
- lot 3 à l'entreprise H-LAB ;
- lots 4, 5, 6, 8 et 38 à l'entreprise Librairie De France Groupe (LDFG) ;
- lot 7 à l'entreprise BABAK SERVICES ;
- lots 9, 11, 23 et 25 à l'entreprise SIAG CI ;
- lot 10 à l'entreprise KATCHENE ;
- lot 12 à l'entreprise MADE GROUP ;
- lots 14, 17, 27, 39 et 42 au groupement CICOF/BSE SARL ;
- lots 15, 26 et 44 à l'entreprise SY GROUP CI ;
- lots 16, 36, 37 et 43 à l'entreprise BUROLUX ;
- lots 18, 22, 30, 35 et 41 au groupement SIELI/EMERGENCE TECHNOLOGIE ;
- lot 20 à l'entreprise PRIELLE COMMUNICATION EVENTS ;
- lots 28 et 34 à l'entreprise RUDE SERVICE ;
- lot 29 à l'entreprise TRASS-CI ;
- lot 32 à l'entreprise KHAARTA SERVICES SARL ;
- lot 33 à l'entreprise K2MIEMS INTERNATIONAL ;
- lots 45 et 46 à l'entreprise TINESKA ;

La Direction des Marchés Publics (DMP), après avoir marqué une objection sur les premiers résultats par courrier en date du 7 avril 2020, a émis un avis de non objection sur ces derniers, par correspondance n°0232/2020/SEPMBPE/DGBF/1902/23 en date du 14 mai 2020, suite à la prise en compte par la COJO de ses observations, et a ordonné la poursuite de la procédure ;

Suite à cet avis, les résultats ont fait l'objet de notification par correspondance en date du 15 mai 2020 aux soumissionnaires ;

Estimant que ces attributions comportent des irrégularités, des usagers ayant requis l'anonymat ont saisi l'ANRMP à l'effet de les dénoncer ;

Aux termes de leur plainte, ils soutiennent que les marchés ont été attribués à des nouvelles entreprises ainsi qu'à des entreprises fictives qui n'existent que de nom, n'ayant ni siège, ni personnel à rémunérer, au détriment des anciennes entreprises spécialisées dans le domaine, objet de l'appel d'offres ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur la régularité de l'attribution d'un marché public ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant que par décision n°068/2020/ANRMP/CRS du 10 juin 2020, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré la dénonciation anonyme introduite le 27 mai 2020 devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION

Considérant qu'à l'appui de leur plainte, les usagers anonymes dénoncent des manipulations sur les résultats de l'appel d'offres N°F09/2020 organisés par le MENETFP ;

Qu'en effet, ils indiquent que les différentes attributions des lots aux entreprises et groupements d'entreprises comportent des insuffisances relativement aux points suivants :

- l'inexistence des entreprises H-LAB, BABAK SERVICES, KHAARTA SERVICES SARL dans les registres du Centre de Promotion des Investissements en Côte d'Ivoire (CEPICI) ;
- la non-conformité des Registres de Commerce et de Crédit Mobilier (RCCM) des entreprises SIAG, K2MIEMS INTERNATIONAL et SYGROUP et du groupement d'entreprises SIELI/EMERGENCE TECHNOLOGIE ;
- l'inéligibilité de de l'entreprise SYGROUP-CI à participer à un appel d'offres ;
- la participation de l'entreprise SARIMEX sous une dénomination irrégulière ;
- la non-conformité des entreprises TINESKA et BUROLUX aux exigences des Instructions aux Candidats (IC) 5.1 ;

Sur l'inexistence des entreprises H-LAB, BABAK SERVICES, KHAARTA SERVICES SARL dans les registres du CEPICI

Considérant que les usagers anonymes soutiennent que l'attribution des marchés des lots 3, 7 et 32 respectivement aux entreprises H-LAB, BABAK SERVICES, KHAARTA SERVICES SARL est irrégulière parce qu'elles ne figurent dans aucun registre du CEPICI ;

Qu'aux termes de l'IC 11 des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) « le candidat devra joindre à son offre les autres documents suivants :...et contenant :

- la copie de l'extrait de l'acte d'immatriculation au Registre de Commerce et de Crédit Mobilier (RCCM) en conformité avec l'objet de l'appel d'offres, **Eliminatoire**.

*NB : toutefois, les mentions « **FOURNITURES** » et « **DIVERS** » sur un extrait de l'acte d'immatriculation au **RCCM** ne renvoyant pas à un objet spécifique ne seront pas prises en compte. Les mentions à prendre en compte sont les suivantes : **fournitures de bureau, fournitures techniques scolaires, papeterie, fourniture de kits scolaires, matériels scientifiques scolaires, mallettes pédagogiques ...** » ;*

Qu'ainsi, contrairement aux déclarations faites par les usagers anonymes dans leur dénonciation, le dossier d'appel d'offres ne comporte aucune exigence tenant à la production par les soumissionnaires de la preuve de leur inscription dans les registres du CEPICI ;

Que dès lors, c'est à bon droit, que la COJO a déclaré les offres de ces entreprises conforme à l'IC 11 ;

Sur la non-conformité des Registres de Commerce et de Crédit Mobilier (RCCM) des entreprises SIAG, K2MIEMS INTERNATIONAL et SYGROUP et du groupement d'entreprises SIELI/EMERGENCE TECHNOLOGIE

Considérant que les usagers anonymes soutiennent que les registres de commerce et de crédit mobilier des entreprises SIAG, K2MIEMS INTERNATIONAL et SYGROUP et du groupement d'entreprises SIELI/EMERGENCE TECHNOLOGIE ne sont pas conformes à l'objet de l'appel d'offres ;

Que toutefois, l'examen des pièces du dossier révèle que ces entreprises et groupement d'entreprises ont toutes produit dans leur offre des RCCM conformes à l'IC 11 des DPAO ;

Qu'en effet, il ressort des différents registres de commerce que :

- l'entreprise SIAG a pour activités, la distribution et la représentation de toutes marques la vente de fournitures de bureau, la papeterie, la vente de kit scolaire ;
- l'entreprise K2MIEMS INTERNATIONAL a pour activités, les fournitures techniques scolaires, Papeterie, Kits scolaires ;
- l'entreprise SYGROUP a pour activités secondaires les fournitures techniques scolaires, les fournitures de bureau et la papeterie ;
- chacune des entreprises du groupement d'entreprises SIELI/EMERGENCE TECHNOLOGIE a pour activités, l'achat et la vente de fournitures de bureau, les fournitures techniques scolaires et les fournitures de kits scolaires ;

Que c'est donc à bon droit que la COJO a validé les registres de commerce et de crédit mobilier de ces entreprises comme étant conformes à l'objet de l'appel d'offres ;

Sur l'inéligibilité de l'entreprise SYGROUP-CI à participer à un marché public

Considérant que les usagers anonymes dénoncent le fait que l'entreprise SYLLA GROUP COTE D'IVOIRE (SYGROUP-CI) a été déclarée attributaire des lots 15, 26 et 44 alors qu'elle était sous le coup d'une sanction d'exclusion de toute participation à un marché public pour une période de deux années ;

Que selon eux, l'entreprise SYLLA GROUP COTE D'IVOIRE (SYGROUP-CI) n'est pas différente de la société Sylla Investment GROUP (SI GROUP) dont le marché n°2014-0-2-1072/02-18, relatif aux travaux d'aménagement de 15,50 ha nets de bas-fonds à Apprompon-Afféwa dans la sous-préfecture de Béttié, passé avec le Projet d'Appui aux Infrastructures Agricoles dans la Région de l'Indénié-Djuablin (PAIA-ID), a été résilié pour faute depuis le 19 mars 2018 ;

Qu'il ressort cependant de l'analyse des pièces du dossier que l'entreprise SYGROUP-CI, soumissionnaire, puis attributaire de ses lots susvisés porte, selon son RCCM, le nom commercial de SYLLA GROUP COTE D'IVOIRE, et a pour boîte postale le 02 BP 946 Abidjan 02 ;

Que par contre, l'entreprise ayant fait l'objet d'exclusion par arrêté de résiliation n°10/PA/SG-AG du 19 mars 2018, porte le nom commercial de Sylla Investment GROUP, en abrégé SI GROUP, et a pour boîte postale le 01 BP 3074 Abidjan 01 ;

Qu'ainsi, au regard de leur dénomination, ces deux entreprises sont différentes, de sorte que c'est à bon droit que la COJO a admis la participation de l'entreprise SYGROUP-CI à l'appel d'offres en cause et l'a déclarée attributaire de ses lots susvisés ;

Sur la participation de l'entreprise SARIMEX sous une dénomination irrégulière

Considérant que les usagers anonymes dénoncent la participation de l'entreprise SARIMEX à l'appel d'offres querellé sous une dénomination irrégulière, au motif que cette dernière aurait changé de nom commercial depuis son Assemblée Générale Extraordinaire en date du 07 janvier 2016 ;

Qu'à l'appui de leurs griefs, les plaignants ont produit un article paru sur le site internet @bidj@n.net à la rubrique « annonces légales n°53335 » qui indique que la société SARR IMPORT-EXPORT, en abrégé SARIMEX, inscrite au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) sous le numéro CIABJ-2013-B-11097, a changé de dénomination commerciale, après avoir étendu son objet social, et porte désormais le nom commercial de METTAREX avec pour RCCM modificatif n°CIABJ-2016-M-07932 ;

Que par correspondance en date 25 juin 2020, l'ANRMP a invité l'entreprise SARIMEX a faire ses observations et commentaires sur ladite dénonciation ;

Qu'en retour, dans sa correspondance en date du 29 juin 2020, la gérante de ladite entreprise, Madame SARR AMINATA, a soutenu que l'entreprise SARIMEX existe, et est différente de la société METTAREX, qui lui appartient également ;

Qu'en outre, elle a joint à sa correspondance, la Déclaration Fiscale d'Existence (DFE) en date du 23 janvier 2020, l'attestation de régularité fiscale datée du 27 janvier 2020, l'attestation de mise à jour de la Caisse nationale de Prévoyance Sociale (CNPS) datée du 21 janvier 2020, toutes au nom de l'entreprise SARIMEX, le RCCM M0 n°CIABJ-2013-B-11097, le RCCM M2 modificatif n°CIABJ-2016-M-07932, le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) de la société METTAREX du 13 juin 2016, ainsi que ses statuts ;

Considérant qu'il ressort cependant de l'examen des pièces du dossier notamment, des RCCM M0 et M2 produits par la gérante que l'entreprise SARIMEX immatriculée le 17 janvier 2013 sous le numéro CI-ABJ-2013-B-11097, a changé de dénomination commerciale pour devenir désormais METTAREX le 29 juin 2016, et a étendu son objet commercial ;

Que dès lors, contrairement à ce que prétend Madame SARR AMINATA, la gérante, il n'y a pas deux sociétés différentes, une dénommée SARIMEX et une autre METTAREX, mais une seule et même personne morale dont la modification de la raison sociale a été enregistrée au RCCM M2 sous le n°CIABJ-2016-M-07932 ;

Que s'il est vrai que l'entreprise SARIMEX devenue désormais METTAREX aurait dû soumissionner sous sa nouvelle dénomination, il reste cependant que sa participation à l'appel d'offres sous son ancienne dénomination commerciale n'est pas de nature à entacher la régularité de l'attribution des lots faite à son profit, puisqu'il s'agit de la même société avec la même personnalité juridique et le même patrimoine, tant corporel qu'incorporel ;

Que dès lors, l'attribution intervenue au nom de SARIMEX bénéficie à l'entreprise METTAREX, de sorte que la COJO est invitée à procéder à la correction de la dénomination commerciale au regard des mentions du RCCM M2 ;

Qu'il y a lieu de débouter les plaignants de ce chef ;

Sur la non-conformité des entreprises TINESKA et BUROLUX aux exigences de la capacité technique et de l'expérience

Considérant que les plaignants reprochent à la COJO d'avoir attribué à l'entreprise TINESKA, les lots 45 et 46 et à l'entreprise BUROLUX, les 16, 36, 37 et 43 alors qu'elles ne peuvent avoir ni la capacité technique, ni l'expérience exigées par le dossier d'appel d'offres ;

Qu'aux termes du point IC 5.1 des DPAO relatif à la capacité technique et à l'expérience « *Le candidat doit prouver, documents à l'appui qu'il satisfait aux exigences de capacité technique ci-après :*

- *pour être attributaire d'un (1) lot, avoir réalisé au cours des trois (3) dernières années (2017, 2018 et 2019 ou 2016, 2017 et 2018) au moins un (1) marché de nature similaire à l'objet de l'appel d'offres d'un montant supérieur ou égal à 100 000 000 F CFA. Produire à cet effet, une attestation de bonne exécution correspondante dans le domaine (fournitures de bureau, fournitures techniques scolaires, papeterie,*

fourniture de kits scolaires, matériels scientifiques scolaires, mallettes pédagogiques). Sinon rejet ;

- pour être attributaire de deux (2) lots, avoir réalisé au cours des trois (3) dernières années (2017, 2018 et 2019 ou 2016, 2017 et 2018) au moins deux (2) marchés de nature similaire à l'objet de l'appel d'offres d'un montant supérieur ou égal à 100 000 000 F CFA chacun. Produire à cet effet, les attestations de bonne exécution correspondante dans le domaine (**fournitures de bureau, fournitures techniques scolaires, papeterie, fourniture de kits scolaires, matériels scientifiques scolaires, mallettes pédagogiques**). **Sinon rejet ;**
- pour être attributaire de plus de trois (3) lots, avoir réalisé au cours des trois (3) dernières années (2017, 2018 et 2019 ou 2016, 2017 et 2018) au moins trois (3) marchés de nature similaire à l'objet de l'appel d'offres d'un montant supérieur ou égal à 100 000 000 F CFA chacun. Produire à cet effet, les attestations de bonne exécution correspondante dans le domaine (**fournitures de bureau, fournitures techniques scolaires, papeterie, fourniture de kits scolaires, matériels scientifiques scolaires, mallettes pédagogiques**). **Sinon rejet ;**

NB : L'Autorité Contractante (AC) doit faire des vérifications sur les Attestations de Bonne Exécution (ABE) ;

- *la production de toutes fausses pièces justificatives entraîne le rejet systématique de l'offre et une exclusion selon les dispositions en vigueur ;*

NB-1 : les nouvelles entreprises de moins de 18 mois n'ayant pas d'Attestation de Bonne exécution (ABE) ne sont pas concernées par cette disposition. Elles ne peuvent être attributaires de plus d'un (1) lot ;

- *le délai de livraison doit être conforme au délai contractuel de soixante (60) jours pour chaque lot à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrer les prestations au titulaire par l'autorité contractante. Tout délai supérieur entraîne le rejet de l'offre ;*
- *tout soumissionnaire doit fournir à cet effet, un acte d'engagement pour le respect des délais de livraison accompagné d'un chronogramme pour la commande des kits et la livraison dans les EPP, conformément aux modèles joints en annexes dans la section III relative aux formulaires de soumission ;*

En l'absence du chronogramme ou si le chronogramme proposé n'est pas cohérent, l'acte d'engagement pour le respect du délai de livraison ne sera pas pris en compte ;

NB-2 : toutes fausses déclarations entraînent le rejet de l'offre ;

NB-3 : la COJO se réserve le droit de procéder à l'authentification de toutes pièces qu'elle juge nécessaire. » ;

Qu'en l'espèce, il ressort de l'examen des pièces du dossier, et particulièrement des offres techniques des entreprises TINESKA et BUROLUX-CI, qu'elles n'ont produit aucune fausse pièce qui conduirait au rejet de leur offre ;

Qu'en outre, elles ont produit chacune dans son offre un acte d'engagement et un chronogramme conformes aux modèles annexés au dossier d'appel d'offres, ainsi que des ABE respectant les exigences du critère IC 5.1 ;

Que l'entreprise TINESKA a produit dans son offre onze (11) ABE de prestations similaires à l'objet de l'appel d'offres et dont le montant minimum est de deux cent millions (200 000 000) F CFA chacune ;

Que la société BUROLUX-CI, quant à elle, a fourni dans son offre quatorze (14) ABE de prestations similaires à l'objet de l'appel d'offres, dont neuf (09) ont un montant minimum de cent millions (100 000 000) F CFA ;

Que par conséquent, les entreprises TINESKA et BUROLUX remplissent les exigences du point IC 5.1 des DPAO ;

Que dès lors, la dénonciation des usagers anonymes est donc mal fondée et il y a lieu de les en débouter ;

DECIDE :

- 1) La dénonciation des usagers anonymes est mal fondée et les en déboute ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au Ministère de l'Education Nationale, de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY Y.P.